



## Arrêt

**n° 101 598 du 25 avril 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 17/12/2012 prise par l'Office des Etrangers, notifiée le 23/01/2013 par la commune de Molenbeek, lui refusant le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 11 janvier 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge.

**1.2.** Le 21 mai 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. Cette dernière s'est clôturée par une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 22 août 2012.

**1.3.** Le 5 septembre 2012, il a introduit une seconde demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

**1.4.** En date du 17 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 2 janvier 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 05.09.2012 par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants  
Défaut de preuves à charge

Considérant qu'en date du 05.09.2012 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant de O.L. de nationalité belge

Considérant qu'à l'appui de cette demande il a produit la preuve de son lien de parenté, la preuve de son identité, la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie/mutuelle ainsi que d'un logement suffisant et les documents tendant à établir qu'il est à charge de la personne rejointe (soit les revenus de la preuve rejointe et les preuves à charge)

Qu'il ressort des pièces produites, d'une part, que la personne rejointe ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il appert que la personne rejointe bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées d'un montant mensuel de 648.26 euros/mois. Or « le conseil souligne que la garantie de revenus aux personnes âgées-GRAPA- est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des Pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires » (arrêt CCE n° 88 540 du 28 septembre 2012). Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Partant, la personne rejointe ne démontre pas qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour prendre en charge le/les membres de famille qui le rejoignent.

D'autre part, il ressort des pièces produites que l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'antérieurement à la demande de carte de séjour, il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. En effet, les envois d'argent produits sont trop anciens (1 ordre de virement de 6500 Dirhams (+- 590 euros) en date du 29.11.2010 et 41 ordre de virement de 1000 euros en date du 26.08.2010) pour pouvoir être pris en considération. De plus, ils ne sont qu'au nombre de deux. En effet, les deux autres virements en date du 26.08.2010 et 04.10.2010 indiquent comme personne bénéficiaire une tierce personne. Enfin, l'intéressé ne démontre pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, il n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Donc, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 05.09.2012 est refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

**2.1.2.** Il estime que la motivation de la décision attaquée est partiellement erronée dans la mesure où cette dernière considère comme base de revenus les seules allocations GRAPA perçues par son père alors que ce dernier perçoit une contribution alimentaire de sa fille et une pension de retraite du Maroc. Dès lors, il bénéficie de 1.300 à 1.400 euros par mois. Il souligne également que ses parents n'ont aucune dette et s'assument financièrement.

Par ailleurs, il constate que la partie défenderesse affirme qu'il a produit des preuves insuffisantes d'envois d'argent par ses parents au Maroc afin de démontrer qu'il était à charge de ces derniers. Toutefois, la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'il était en Belgique depuis janvier 2011, qu'il vit depuis lors chez ses parents et qu'il est complètement à leur charge.

Dès lors, la motivation apparaît inadéquate et illégale et entache la validité de la décision attaquée.

**2.2.1.** Il prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, erreur d'appréciation, violation du principe de légitime attente des administrés à l'égard de l'administration* ».

**2.2.2.** Il précise avoir produit les preuves des revenus de ses parents, lesquels sont stables, suffisants et réguliers. En effet, il s'agit d'une allocation de GRAPA de 600 euros, d'une contribution alimentaire de leur fille de 100 euros, d'une pension de retraite du Maroc de 600 à 700 euros. Dès lors, ils perçoivent des revenus mensuels de 1300 à 1400 euros, ce qui est supérieur à 120% du RIS. Il ajoute que son père n'a aucune dette et vit dignement en Belgique avec lui et son épouse.

Par conséquent, la partie défenderesse a méconnu la loi précitée du 15 décembre 1980, a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour obtenir un séjour en qualité de membre de famille d'un ressortissant de l'Union européenne.

**2.3.1.** Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

**2.3.2.** Il rappelle que l'article 8 de la Convention précitée garantit à chacun le respect de sa vie privée. Or, la décision de refus de séjour porte atteinte de manière disproportionnée au droit à sa vie familiale.

Ainsi, il prétend qu'il vit depuis plus de deux ans avec ses parents belges et que sa sœur est également belge. Dès lors, il a rejoint toute sa famille et serait seul au Maroc.

Enfin, il ajoute n'avoir commis aucun délit, précise que sa présence ne représente aucun danger pour l'ordre public belge de sorte que les limites que la loi prévoit au droit au respect de sa vie familiale et privée ne sont pas rencontrées.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

**3.2.** A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation du principe de légitime attente des administrés à l'égard de l'administration. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, cet aspect du premier moyen est irrecevable.

**3.3.1.** S'agissant des deux premiers moyens réunis, l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont l'article 40 ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, précise ce qui suit :

*« Sont considérés comme membres d'un citoyen de l'Union :[...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».*

L'article 40ter, § 2, de la même loi ajoute que :

*« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

*– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

En outre, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ».

Il ressort dudit arrêt que : *« (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments

**3.3.2.** En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que le requérant reste en défaut de démontrer que la personne rejointe a des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et n'a pas apporté la preuve qu'il est « à charge » de la personne rejointe.

En termes de requête, le Conseil relève que le requérant reproche une motivation erronée de la décision attaquée dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la pension dont bénéficie le père du requérant au Maroc ainsi que de la contribution alimentaire versée par la fille de la personne rejointe.

Or, il apparaît, à la lecture de l'article 40ter, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que l'évaluation de ces moyens de subsistance ne doit pas tenir compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Or, comme souligné dans la décision attaquée, « *il appert que la personne rejointe bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées d'un montant mensuel de 648.26 euros/mois. Or, le conseil souligne que la garantie de revenus aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ».* Ce constat apparaît d'autant plus valable qu'il n'est nullement contesté en termes de moyen.

Par ailleurs, s'agissant des éléments ayant trait à la pension du Maroc dont bénéficie le père du requérant ainsi que la contribution alimentaire de la sœur du requérant à son père, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ont été produits postérieurement à la décision attaquée. Or, en vertu du principe de légalité, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte dans la mesure où elle n'avait pas connaissance de ces éléments lors de la prise de la décision attaquée.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a pas démontré que la personne rejointe bénéficie de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

**3.3.3.** D'autre part, le Conseil relève également que la décision attaquée met en avant le fait que le requérant n'a pas prouvé qu'il était « à charge » au pays d'origine.

En effet, le requérant se doit de démontrer qu'il était à charge de la personne rejointe avant son arrivée sur le territoire belge, tel que mentionné précédemment. A cet égard, il ressort des éléments contenus au dossier administratif que le requérant a produit deux copies de virements datés respectivement des 26 août et 29 novembre 2011. Or, comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision attaquée ces « *envois d'argent produits sont trop anciens (...). De plus, ils ne sont qu'au nombre de deux* ».

Par ailleurs, deux autres virements datés des 26 août et 4 octobre 2010 ont également été produits. Toutefois, il apparaît qu'ils « *indiquent comme personne bénéficiaire une tierce personne* ».

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *l'intéressé ne démontre pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, il n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge rejoint* ».

Par conséquent, les deux premiers moyens ne sont pas fondés.

**3.4.** S'agissant du troisième moyen relatif à la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, bien que le requérant vive au domicile de ses parents, il n'établit pas de façon suffisamment précise l'existence d'une vie familiale entre ses parents et lui-même. En effet, le requérant n'émet que des considérations théoriques à cet égard et reste en défaut de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, ce moyen n'est pas fondé.

**3.4.** Par conséquent, les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.